



Arrêt

n° 130 153 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise le 30.11.2010 et notifiée le 12.04.2011 et de l'ordre de quitter le territoire daté du 30.10.2010 et notifiée le 12.04.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 octobre 2005 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 5 avril 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 1 936 du 26 septembre 2007.

1.2. Le 14 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 12 avril 2011. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé a présenté une attestation émanant de l'Ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique dans laquelle elle déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock. Toutefois, même si l'Ambassade semblait effectivement se trouver en rupture de stock à cette époque, le requérant pouvait également produire un document tenant lieu de passeport ou une carte d'identité. Cette motivation ne justifie donc en rien l'absence de production d'un document d'identité.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 26.09.2007 ».

2. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse à l'audience que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 décembre 2013 et que la partie requérante a comblé les lacunes qui lui étaient reprochées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relativement à l'absence de document d'identité produit, en déposant, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, une copie de son passeport national en cours de validité.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2004, p. 479).

Interpellée quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante confirme qu'une nouvelle demande a été introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre a été introduite et que celle-ci est accompagnée des documents d'identité requis, mais estime qu'elle a intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué dès lors que ce dernier apporte une réponse à une demande introduite en 2009 dans laquelle elle sollicitait que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 lui soient appliqués.

Entendue quant à l'annulation par le Conseil d'Etat de ladite instruction, la partie requérante estime, sans étayer son propos, qu'elle maintient son intérêt au présent recours dès lors que la demande donnant lieu à l'acte attaqué a été introduite en 2009.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris n'existe plus dans son chef. Le recours doit être déclaré irrecevable.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. BUISSERET